

(N° 38.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1876.

Projet de Loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir le N° 83, session de 1874-1875, et les N°s 19, 116, 118, 120, 129, 130, 148, 150, 158 et 159, session 1875-1876 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des grades académiques et des examens.

CHAPITRE PREMIER.

Des Grades.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a, de plus, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

ART. 2.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres;

Celui de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles;

(2)

Celui de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles ;

Celui de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

ART. 3.

Nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il ne justifie par certificat qu'il a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 4.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal, fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles.

CHAPITRE II.

Des Examens.

ART. 5.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;

La psychologie, la philosophie morale et la logique ;

L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge, l'histoire politique moderne et spécialement l'histoire politique interne de la Belgique ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques jusqu'au règne de Justinien.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 6.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres comprend :

(3)

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;
L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne;
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine;
Les antiquités grecques;
Les éléments de la grammaire générale;
L'histoire comparée des littératures européennes modernes;
La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés, d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 7.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

L'histoire du droit romain;
Les institutes du droit romain;
Le droit naturel ou la philosophie du droit;
L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

ART. 8.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

Les pandectes;
Le droit civil (code civil en entier);
Le droit public et le droit administratif;
Le droit criminel belge;
Les éléments du droit commercial;
Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
L'économie politique.

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études, au moins.

ART. 9.

L'examen de candidat-notaire pour les aspirants qui ne sont pas docteurs en droit, comprend :

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil;

Le droit civil (code civil en entier);

Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne

sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

ART. 10.

L'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;

L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations ;

La statique analytique et la dynamique du point ;

L'astronomie physique ;

La physique expérimentale ;

Les principes généraux de chimie ;

La cristallographie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 11.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

L'analyse pure ;

Le calcul des probabilités ;

La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;

L'astronomie mathématique ;

Une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. Les compléments d'analyse ;

B. Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste ;

C. La géométrie supérieure analytique et synthétique ;

D. La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

Les diverses branches énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 12.

L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend :

- La logique, la psychologie et la philosophie morale ;
- La physique expérimentale ;
- Les éléments de zoologie ;
- La chimie générale ;
- Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;
- Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie. Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 13.

L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

- A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;
- B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;
- C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;
- D. La chimie générale et analytique.

2° Un examen ordinaire sur les trois catégories de matières du numéro précédent qui n'ont point fait l'objet de l'examen approfondi.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 14.

L'examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

- Les éléments d'anatomie comparée ;
- La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;
- L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions ;
- L'anatomie de texture ;
- La physiologie humaine.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 15.

L'examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

- La pathologie générale ;
- L'anatomie pathologique ;
- La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
- La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;
- La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;
- La théorie des accouchements ;
- L'hygiène publique et privée ;
- La médecine légale, non compris la chimie toxicologique ;
- La clinique interne ;
- La clinique externe ;
- La pratique des accouchements ;
- La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, deux épreuves pratiques consistant, l'une en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, l'autre en démonstrations d'anatomie des régions.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves au moins.

ART. 16.

L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

- Les éléments de physique expérimentale ;
- La chimie générale ;
- Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;
- Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

ART. 17.

L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

- Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;
 - Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;
 - La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.
- Les récipiendaires subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :
- Deux opérations chimiques ;
 - Deux préparations pharmaceutiques ;
 - Une analyse générale ;
 - Une opération toxicologique ;
 - Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;
 - Une recherche microscopique.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 18.

Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le Conseil académique entendu.

ART. 19.

Tous les examens se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université.

CHAPITRE III.

Des Diplômes et de leur entérinement.

ART. 20.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés, délivrés conformément aux prescriptions des articles précédents, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par le jury central, seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale, siégeant à Bruxelles.

ART. 21.

Cette commission sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le Gouvernement et nommés pour une année. Ne peuvent faire partie de cette commission les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 22.

La commission choisira, elle-même, dans son sein son président et son secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres soient présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 23.

La commission chargée d'entériner les diplômes aura pour mission de s'assurer et de constater qu'ils sont émanés soit d'une université de l'Etat, soit d'une université libre, soit du jury central, et qu'ils ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la présente loi.

ART. 24.

Est considérée comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure, composé de quatre facultés au moins, enseignant la philosophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le droit et la médecine, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

ART. 25.

Chaque université de l'Etat ou libre adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, les programmes des études et la liste des professeurs.

ART. 26.

Les diplômes seront signés par chacun des professeurs qui ont pris part à l'examen et contresignés par le chef ou recteur de l'université.

Ils indiqueront les matières qui ont fait l'objet de l'examen et attesteront que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

ART. 27.

Les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, mentionneront, en outre, que le porteur a fréquenté, avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 28.

Le porteur d'un diplôme de pharmacien justifiera, au moyen de certificats visés et approuvés par des commissions médicales provinciales ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal.

ART. 29.

Les diplômes de candidat-notaire, de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, de candidat et de docteur en sciences naturelles, de candidat et de docteur en médecine, de candidat en pharmacie et de pharmacien, mentionneront que les porteurs de ces diplômes ont subi les épreuves pratiques prescrites par les articles 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

ART. 30.

Les signataires des certificats et diplômes attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater et qui seraient reconnus faux, seront passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal.

ART. 31.

Ceux qui n'auront pas de diplôme délivré par une université, de même que ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, auront la faculté de se présenter devant un jury central constitué par les soins du Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

ART. 32.

A cet effet, le Gouvernement formera chaque année, pour chaque grade, s'il y a lieu, un jury spécial et le composera de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé, y seront appelés en nombre égal. Il prendra les mesures réglementaires que leur organisation et leur fonctionnement nécessiteront.

Le président de chaque jury sera choisi en dehors du corps enseignant.

CHAPITRE IV.

Des frais d'entérinement des diplômes et des indemnités des membres de la commission.

ART. 33.

L'entérinement de chaque diplôme donnera lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

ART. 34.

Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée au secrétaire, par séance.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, fixées comme il suit:

Un franc par lieue de cinq kilomètres, sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

CHAPITRE V.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 35.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens à subir devant le jury central ou devant les facultés des universités de l'État, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 36.

Les frais d'examen devant le jury central et devant les facultés des universités de l'Etat sont réglés comme il suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres	fr. 50	»
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres	50	»
Pour l'examen de candidat en droit	100	»
Pour chacun des examens de docteur en droit.	100	»
Pour l'examen de candidat notaire	100	»
Pour chacun des examens de candidat en sciences.	40	»
Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques	40	»
Pour l'examen de docteur en sciences naturelles	80	»
Pour l'examen de candidat en médecine	40	»
Pour chacun des examens de docteur en médecine	80	»
Pour l'examen de candidat en pharmacie :	50	»
Pour l'examen de pharmacien	50	»

ART. 37.

Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

ART. 38.

Si l'examen n'a duré qu'une heure, les présidents des jurys reçoivent pour indemnité de vacation, par récipiendaire et par examen oral, six francs, et les autres membres cinq francs. Ces indemnités sont portées respectivement à neuf francs et à sept francs cinquante centimes, si l'examen a duré une heure et demie, à douze francs et à dix francs, s'il a duré deux heures.

L'indemnité de vacation attribuée aux secrétaires est supérieure d'un quart à celle des autres membres du jury; cette augmentation ne peut être inférieure à cinq francs par jour.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour calculés sur le pied de l'article 34.

Le nombre des récipiendaires qui sont examinés oralement chaque jour est réglé de telle sorte que la durée totale de leurs examens ne puisse être inférieure à six heures.

ART. 39.

Les produits des droits d'examen perçus conformément à l'article 36, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'Etat, sont attribués aux professeurs de cette faculté et répartis entre eux de la manière qui sera déterminée par les règlements.

CHAPITRE VI.

Des effets légaux des grades.

ART. 40.

Nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade est exigé par la loi ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis de la Commission médicale de la province dans laquelle les intéressés résident.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

ART. 41.

Indépendamment des conditions qui sont ou seront établies par la loi ou en vertu de la loi, nul n'est admissible aux fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

ART. 42.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme.

ART. 43.

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir.

TITRE II.

Moyens d'encouragement.

ART. 44.

Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de

leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur.

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 45.

Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses seront conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 46.

Douze bourses de 2,000 francs par an, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il règlera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 47.

Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi, pourront subir les derniers examens sur les matières déterminées par les lois antérieures.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat-notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 48.

Les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire et commencé leurs études pour la candidature dans l'une ou l'autre faculté antérieurement à la publication de la présente loi, pourront, dans l'année de cette publication, subir l'examen de candidat sur les matières déterminées par les lois antérieures.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles, antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 49.

Par dérogation aux dispositions des articles 47 et 48, les certificats de fréquentation délivrés en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857 ne dispenseront les récipiendaires d'un examen sommaire, que pour autant qu'ils les aient fait vérifier par la Commission dont il est parlé au chapitre III ci-dessus, au plus tard avant le 1^{er} janvier 1877.

ART. 50.

Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi.

ART. 51.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'article 39 de la loi du 27 septembre 1855 ne leur est pas applicable.

ART. 52.

Le bénéfice de l'arrêté royal du 5 novembre 1823 demeure applicable aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1855.

ART. 53.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

(14)

ART. 54.

Est dispensé de l'examen prescrit par l'article 9, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 55.

Les articles 40 et 41 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 56.

Les élèves pharmaciens qui prouvent avoir commencé les études supérieures ou le stage officinal avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'article 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 57.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1876.
Elle sera soumise à une révision avant le 1^{er} octobre 1880.

ART. 58.

La loi du 27 mars 1861 et celle du 1^{er} mai 1857 sont abrogées.

Bruxelles, le 8 avril 1876.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
ED. WOUTERS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.